

Numéro du document : GAJA/16/2007/0074

Publication : Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, 16e édition 2007, p. 491

Type de document : 74

Décision commentée : Conseil d'Etat, 20-04-1956 n° 98637

Décision commentée : Conseil d'Etat, 20-04-1956 n° 33961

Indexation

COMPETENCE

1. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction
2. Service public
3. Exécution par un particulier
4. Personne privée

CONTRAT ADMINISTRATIF

1. Définition
2. Service public
3. Contrat verbal

TRAVAUX PUBLICS

1. Définition
2. Maître d'oeuvre public
3. Propriété privée

SERVICE PUBLIC

1. Notion
2. Intérêt général
3. Personne publique
4. Prérogative particulière

COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE - SERVICE PUBLIC - CONTRATS - TRAVAUX PUBLICS

CE Sect. 20 avr. 1956, Epoux BERTIN (AJ 1956.II.272. concl. Long et 221, chr. Fournier et Braibant ; RD publ. 1956.869, concl. Long, note M. Waline ; D. 1956.433, note de Laubadère ; RA 1956.496, note Liet-Veaux) ; MINISTRE DE L'AGRICULTURE c/ CONSORTS GRIMOUARD (AJ 1956.II.187, concl. Long et 221, chr. Fournier et Braibant ; D. 1956.429, concl. Long, note P.L.J. ; RD publ. 1956.1058, concl. Long, note M. Waline ; RA 1956.496, note Liet-Veaux), Lebon 167 et 168

Marceau **Long**, *Vice-président honoraire du Conseil d'Etat*
Prosper **Weil**, *Membre de l'Institut ; Professeur émérite à*
l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Guy **Braibant**, *Président de section honoraire au Conseil*
d'État

Pierre **Delvolvé**, *Professeur à l'Université Panthéon-Assas*
(Paris II)

Bruno **Genevois**, *Président de la section du contentieux du*
Conseil d'État

I. Epoux Bertin

Sur la compétence :

Cons. qu'il résulte de l'instruction que, par un contrat verbal passé avec l'administration le 24 nov. 1944, les époux Bertin s'étaient engagés, pour une somme forfaitaire de 30 francs par homme et par jour, à assurer la nourriture des ressortissants soviétiques hébergés au centre de rapatriement de Meaux en attendant leur retour en Russie ; *que ledit contrat a eu pour objet de confier, à cet égard, aux intéressés l'exécution même du service public alors chargé d'assurer le rapatriement des réfugiés de nationalité étrangère se trouvant sur le territoire français ; que cette circonstance suffit, à elle seule, à imprimer au contrat dont s'agit le caractère d'un contrat administratif ;* qu'il suit de là que, sans qu'il soit besoin de rechercher si ledit contrat comportait des clauses exorbitantes du droit commun, le litige portant sur l'existence d'un engagement complémentaire à ce contrat, par lequel l'administration aurait alloué aux époux Bertin une prime supplémentaire de 7, 50 francs par homme et par jour en échange de l'inclusion de nouvelles denrées dans les rations servies, relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Au fond :

Cons. que les époux Bertin n'apportent pas la preuve de l'existence de l'engagement complémentaire susmentionné ; que, dans ces conditions, ils ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision, en date du 1^{er} juin 1949, par laquelle le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a refusé de leur verser le montant des primes supplémentaires qui auraient été prévues audit engagement ; ... (Rejet avec dépens).

II. Ministre de l'agriculture c/ Consorts Grimouard

Cons. que, par des contrats en date des 26 avr. et 11 mai 1951, l'Etat français s'est engagé, dans le cadre des dispositions du décret du 3 mars 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 sept. 1946, à effectuer des travaux de reboisement sur des terrains appartenant aux dames de la Chauvelais et de la Villemarqué et situés sur le territoire des communes de Chênevelles, Monthoiron, et Senillé (Vienne) ; que, le 5 juill. 1952, à la suite d'un retour de flamme survenu dans le tuyau d'échappement d'un tracteur appartenant au sieur Fumeron, entrepreneur chargé des travaux, un incendie s'est allumé et a ravagé non seulement des terrains visés aux contrats susmentionnés, mais encore des bois appartenant tant aux dames de la Chauvelais et de la Villemarqué qu'à d'autres propriétaires ; que le recours du ministre de l'agriculture tend à l'annulation du jugement, en date du 29 sept. 1954, par lequel le tribunal administratif de Poitiers a déclaré l'Etat et l'entrepreneur solidairement responsables des dommages causés par ledit incendie ;

Sur la compétence :

Cons. qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 30 sept. 1946 « le ministre de l'agriculture est chargé de la reconstitution de la forêt française, selon les modalités fixées par des règlements d'administration publique, en vue de l'organisation des travaux de boisement et de reboisement, de la mise en valeur et de la conservation des terrains boisés, de la meilleure utilisation des produits de la forêt, et, en général, de tout ce qui a pour but d'accroître les ressources forestières, de faciliter l'écoulement des produits forestiers et de mieux satisfaire les besoins de la population » ; qu'il résulte tant de ces prescriptions que de l'ensemble des dispositions de ladite loi et, notamment, de la faculté qu'elle a donnée aux règlements d'administration publique prévus pour son application d'imposer aux propriétaires certaines obligations pour leur exécution, ainsi que de la création d'un fonds forestier national alimenté par des taxes, que *le législateur a entendu créer, pour les fins ci-dessus mentionnées, un service public, préposé tant à la conservation, au développement et à la mise en valeur de la forêt française qu'à l'utilisation et à l'écoulement de ses produits dans les conditions les plus conformes à l'intérêt national ; que les opérations de boisement ou de reboisement entreprises par l'administration des eaux et forêts sur des terrains privés, en vertu de contrats passés par elle avec les propriétaires de ces terrains, telles qu'elles sont prévues par les art. 5, 8 et suivants du règlement d'administration publique du 3 mars 1947, qui soumet les terrains en question au régime forestier jusqu'au remboursement complet du montant des dépenses engagées, constituent l'une des modalités de l'exécution même de ce service ; qu'il suit de là que, malgré la circonstance que les terrains où s'effectuent ces opérations ne sont pas destinés à devenir la propriété de l'Etat et que les dépenses engagées par lui sont récupérées sur le produit de l'exploitation, lesdites opérations ont le caractère de travaux publics et que, quelle que puisse être la nature des stipulations incluses dans les contrats dont il s'agit, ceux-ci tiennent de leur objet même le caractère de contrats administratifs ;* qu'ainsi le ministre de l'agriculture n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif s'est reconnu compétent en la cause pour statuer sur les demandes d'indemnité présentées contre l'Etat, en sa qualité de maître de l'oeuvre, ainsi que contre l'entrepreneur chargé par lui des travaux, tant par les signataires des contrats ci-dessus mentionnés que par d'autres propriétaires ;

Sur le droit à indemnité :

Cons. qu'en ce qui concerne lesdits propriétaires, qui ne se trouvent pas, à l'égard de l'Etat, dans une situation contractuelle et qui ont ainsi la qualité de tiers par rapport aux travaux publics litigieux, la responsabilité de l'Etat se trouve engagée envers eux sans qu'ils aient à faire d'autre preuve que celle de la relation de cause à effet entre le travail public dont s'agit et le préjudice invoqué ; qu'il résulte des affirmations des propriétaires intéressés, confirmées ou non contestées par l'administration, qu'au moment où l'incendie qui a causé le préjudice a pris naissance, le tracteur du sieur Fumeron se trouvait sur le chemin rural desservant les terrains à reboiser, en bordure desdits terrains ; que ledit sieur Fumeron lui-même parcourait ces terrains afin de déterminer les conditions d'exécution du travail de débroussaillage qu'il s'apprêtait à entreprendre ; qu'il suit de là que le préjudice dont s'agit se rattache à la réalisation des opérations de reboisement ; qu'il en est de même en ce qui concerne le préjudice causé aux signataires des contrats ci-dessus indiqués, quant aux terrains qui ne faisaient pas l'objet des travaux de reboisement en cours ;

Cons., en ce qui concerne les terrains faisant l'objet desdits travaux, qu'il résulte de l'instruction que les dommages litigieux sont uniquement dus au fait qu'aucune des mesures de sécurité exigées notamment par la saison où s'exécutait le reboisement n'a été prescrite par l'administration ou prise par le sieur Fumeron ; que ce fait constitue un manquement aux obligations résultant des contrats susmentionnés ;

Cons. que, de tout ce qui précède, il résulte que c'est à bon droit que le tribunal administratif a déclaré l'Etat solidairement responsable des dommages causés tant à ses cocontractants qu'aux autres propriétaires par l'incendie susmentionné ; ... (Rejet avec dépens).

Observations

1. Dans la première affaire, les ressortissants soviétiques qui se trouvaient en France au moment de la Libération avaient été hébergés dans des centres de rapatriement placés sous l'autorité du ministre des anciens combattants. Le 22 nov. 1944, les époux Bertin s'étaient engagés à les héberger par un contrat verbal passé avec le chef du centre. Le 1^{er} déc. 1944 le chef du centre leur demanda de servir un supplément de nourriture, mais le ministre des anciens combattants refusa de payer le montant d'une prime pour ce supplément. L'affaire fut portée devant le Conseil d'Etat, dont le ministre déclina la compétence. Suivant les conclusions du commissaire du gouvernement Long, le Conseil d'Etat admit que le contrat, qui confiait à un particulier « *l'exécution même d'un service public* » est nécessairement un contrat administratif.

Dans la seconde affaire, l'administration des eaux et forêts avait entrepris des opérations de reboisement sur des terrains privés, en vertu de contrats passés avec les propriétaires, suivant la procédure fixée par la loi du 30 sept. 1946 et le règlement d'application du 3 mars 1947. L'arrêt considère que l'exécution de ces opérations constitue l'une des « *modalités de l'exécution* » même « *du service public préposé tant à la conservation qu'au développement et à la mise en valeur de la forêt française* » ; il s'ensuit que ces opérations « *ont le caractère de travaux publics et que, quelle que puisse être la nature des stipulations incluses dans les contrats, ceux-ci tiennent de leur objet même le caractère de contrats administratifs* ».

Les deux arrêts, par une référence commune à *l'exécution du service public*, apportent une contribution essentielle à la définition des *contrats administratifs* (I) et des *travaux publics* (II) et, au-delà, au rôle de la *notion de service public*, comme fondement, sinon unique, du moins majeur, de toutes les théories du droit administratif et du droit public (III).

2. I. - En ce qui concerne les *contrats administratifs*, l'arrêt *Epoux Bertin* résout le conflit, au moins latent, qui existait entre les jurisprudences *Thérond* * et *Société des granits porphyroïdes des Vosges* *).

L'espèce était assez insolite puisque l'accord passé entre l'administration et les époux Bertin était *verbal*. Il ne contenait manifestement aucune clause exorbitante du droit commun. Le commissaire du gouvernement invita en termes pressants le Conseil d'Etat à réexaminer le fondement de sa jurisprudence.

« Allez-vous juger que le contrat est de droit privé ? Vous y êtes conduit si votre jurisprudence exige... la juxtaposition de deux conditions - chacune nécessaire et chacune insuffisante - pour qu'un contrat soit administratif : la participation au service public ; l'existence de clauses exorbitantes du droit commun. La seconde de ces conditions - celle qui tend à être considérée actuellement comme la condition essentielle - manque incontestablement en l'espèce. Cependant, la solution en face de laquelle vous vous trouvez n'est pas admissible pour le juge administratif. Le rapatriement des ressortissants étrangers, leur hébergement avant leur départ, entre dans les attributions les plus traditionnelles, les moins discutables de l'Etat. C'est une mission qui peut même engager sa responsabilité internationale : l'on connaît bien la sensibilité des opinions publiques nationales à cet égard. Si la détermination des activités de service public de l'Etat peut parfois prêter à discussion, nous sommes ici incontestablement en présence d'une *mission de service public*, et nous dirions même si c'était nécessaire, de *puissance publique* ... Nous ne pouvons en tout cas pas laisser l'administration confier à un simple particulier l'exécution d'une *mission de service public*, et se dépouiller, en même temps, des droits et prérogatives que lui assure le régime de droit public. Dès lors, nous devons nous demander si, lorsque l'objet d'un contrat est l'exécution même du service public, cet objet ne suffit pas à le rendre administratif, même s'il ne contient pas de clauses exorbitantes du droit commun ».

La réponse du Conseil d'Etat a été positive.

3. Ce n'était pas une innovation totale. Un certain nombre d'arrêts intervenus après la fin de la Première Guerre mondiale, avaient appliqué la solution de l'arrêt *Thérond* * (par ex. CE 29 avr. 1931, *Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage c/ commune de Talence*, Lebon 450). Notamment, pour les contrats de transports maritimes, lorsque l'armateur exécutait lui-même le service, le contrat était déclaré administratif ; lorsqu'il se bornait à fournir les moyens nécessaires à son accomplissement, le contrat était de droit privé (CE 7 mars 1923, *Iossifoglu*, Lebon 222 ; - 13 févr. 1948, *de la Grange*, Lebon 76). Cette jurisprudence, toutefois, paraissait contredite par d'autres décisions. Elle ne s'était véritablement imposée, après des retournements et des arrêts précurseurs (CE 8 déc. 1948, *Delle Pasteau*, Lebon 464 ; RD publ. 1949.73, note M. Waline ; S. 1949.3.43, note Rivero), que dans le domaine des contrats de louage de services : il résultait des arrêts (Sect.) du 4 juin 1954, *Vingtain et Affortit* (Lebon 342, concl. Chardeau ; AJ 1954.II bis 6, chr. Gazier et Long) que l'exercice de fonctions correspondant à l'objet du service public détermine par lui-même l'application du régime de droit public. Le Conseil d'Etat a, le 20 avr. 1956, donné à cette solution une portée beaucoup plus large, puisqu'il a étendu à l'ensemble des contrats passés par l'administration le critère tiré de l'exécution du service public par le cocontractant.

4. La jurisprudence a, depuis lors, confirmé et précisé cette solution, notamment pour les contrats de louage de service (cf. nos obs. sous l'arrêt CE 26 janv. 1923, *Robert Lafreygère* *).

Pour les autres catégories de contrats, le critère du service public apparaît dans la jurisprudence sous deux formes principales. Un contrat est administratif en effet, quelles que soient ses clauses :

- s'il confie au cocontractant « l'exécution directe et immédiate d'une mission de service public » (Trib. confl. 6 nov. 1967, *Compagnie Fabre et Société générale de transports maritimes*, Lebon 657 ; JCP 1968.II.15495 bis, concl. Gégout ; - CE 6 mai 1985, *Association Eurolat et Crédit Foncier de France*, Lebon 141 ; RFDA 1986.21, concl. Genevois ; AJ 1985.620, note Fatôme et Moreau ; LPA 23 oct. 1985, p. 4, note Llorens), ou même s'il a été passé « pour les besoins du service public du ravitaillement à l'exécution duquel les entreprises contractantes se trouvaient étroitement associées » (CE 25 mai 1957, *Artaud*, Lebon 350) ;
- si, sans charger le cocontractant d'une mission de service public, il a pour objet

« l'exécution même du service public » assuré par l'autorité administrative contractante (Trib. confl.24 juin 1968, *Société « Distilleries Bretonnes »* et *Société d'approvisionnements alimentaires*, Lebon 801, concl. Gégout ; D. 1969.116, note Chevallier ; JCP 1969.II.15764, concl. Gégout, note Dufau ; AJ 1969.311, note de Laubadère ; - CE 26 juin 1974, *Société « La Maison des Isolants-France »*, Lebon 365 ; RD publ. 1974.1486, note J.-M. Auby ; - Trib. confl.18 déc. 2000, *Préfet de l'Essonne c/ TGI d'Evry*, Lebon 779 : convention qui « a pour objet l'exécution même du service public de formation continue assurée par l'Université ») ou encore s'il constitue une « modalité d'exécution du service public » (CE Sect. 14 nov. 1958, *Ministre des affaires économiques c/ Union meunière de la Gironde*, Lebon 554 ; JCP 1958.II.10895, note Liet-Veaux) - et aussi, selon une solution plus récente, s'il est relatif à la coordination des missions de service public dont les cocontractants sont respectivement chargés en vertu de titres extérieurs à ce contrat (Trib. confl.16 janv. 1995, *Compagnie nationale du Rhône c/ EDF*, Lebon 489 ; CJEG 1995.259, concl. Ph. Martin, note Delpirou).

Mais, lorsque le législateur a donné un caractère industriel et commercial à un établissement public, les contrats que celui-ci passe pour l'exécution même du service public restent des contrats de droit privé dont le contentieux appartient aux juridictions judiciaires (Trib. confl.16 oct. 2006, *Caisse centrale de réassurance c/ Mutuelle des architectes français*, Lebon ; v. 37.3).

5. Si le critère du service public ne joue pas, un contrat peut néanmoins être administratif dès lors qu'il comporte des clauses exorbitantes ou relève d'un régime exorbitant du droit commun (*cf.* nos obs. sous CE 31 juill. 1912, *Société des granits porphyroïdes des Vosges* *). En l'absence de ces critères, et sauf disposition législative particulière, les contrats de l'administration restent des contrats de droit privé (par ex. CE Sect. 11 mai 1956, *Société française des transports Gondrand frères*, Lebon 202 ; AJ 1956.II.427, concl. Long ; D. 1956.433, note Laubadère ; RA 1956.495, note Liet-Veaux ; RD publ. 1975.101, note M. Waline ; - Trib. confl.24 avr. 1978, *Société Boulangerie de Kourou*, Lebon 645 ; D. 1978.585, note P. Delvolvé).

6. II. - En ce qui concerne les *travaux publics*, la décision *Ministre de l'agriculture c/ Consorts Grimouard* confirme l'évolution que venait de réaliser le Tribunal des conflits.

Pour qu'il y ait travail public l'on exigeait traditionnellement la réunion de trois conditions : travail effectué sur un immeuble, dans un intérêt général, pour le compte d'une collectivité publique (v. CE 10 juin 1921, *Commune de Monségur* * et nos obs.).

Mais, comme l'a indiqué le commissaire du gouvernement, le rôle de l'Etat s'est transformé : « pendant très longtemps, il a fait appel à des particuliers pour construire des ouvrages appelés à tomber dans le domaine public lorsque les entrepreneurs auraient tiré leur rémunération de la disposition de l'ouvrage pendant un certain nombre d'années. De nos jours, c'est souvent l'Etat qui offre ou impose ses services d'entrepreneur ou de maître d'oeuvre aux particuliers et leur confie, après s'être payé, le fruit de ses travaux ». C'est de cette évolution que le Conseil d'Etat a tenu compte, après le Tribunal des conflits.

Dans l'arrêt *Effimieff* *, du 28 mars 1955, ce dernier avait en effet admis que les travaux effectués par les associations syndicales de reconstruction, bien que portant sur des immeubles privés et accomplis grâce à des fonds privés, constituaient, en raison de la mission de service public confiée à ces établissements publics, des travaux publics. Le problème se posait dans les mêmes termes pour le reboisement : l'Etat s'engage à reboiser une propriété privée ; il est le maître d'oeuvre ; mais il ne conserve pas la propriété de la plantation ; et s'il fait l'avance des fonds nécessaires

aux travaux, il se rembourse ensuite sur le produit de l'exploitation ; néanmoins le travail est public, car il constitue l'objet même du service public de reboisement.

7. La portée de la jurisprudence *Effimieff* et *Consorts Grimouard* a été précisée. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a décidé, contrairement à sa jurisprudence antérieure et aux conclusions du commissaire du gouvernement Tricot, que constituent des travaux publics les travaux effectués d'office, afin d'assurer la sécurité publique, sur un immeuble menaçant ruine, en vertu d'un arrêté de péril du maire ou d'un jugement du tribunal administratif ; en exécutant de tels travaux sur des immeubles appartenant à des particuliers et aux frais de leurs propriétaires, la commune remplit en effet une mission de service public (CE Ass. 12 avr. 1957, *Mimouni*, Lebon 262 ; S. 1957.284, concl. Tricot ; D. 1957.413, concl. Tricot, note P.L.J. ; AJ 1957.II.272, chr. Fournier et Braibant ; RA 1957.369, note Brichet). Comme le signalait le commissaire du gouvernement, la solution de l'arrêt *Mimouni* dépasse le cas particulier des immeubles menaçant ruine et a été logiquement étendue à une série de travaux analogues (v. nos obs. sous l'arrêt *Effimieff* *, précité).

En revanche, des travaux exécutés pour la gestion des biens faisant partie du domaine privé des collectivités publiques, comme, par exemple, l'ouverture d'une route forestière dans les forêts domaniales, ne sont pas des travaux publics (Trib. confl.25 juin 1973, *Office national des forêts c/ Béraud et entreprise Machari*, Lebon 847 - v. n° 38.3 ; - 5 juill. 1999, *Mme Menu et S. A des établissements Gurdebeke et Office nationale des forêts*, Lebon 458), à moins qu'elle permette aussi la circulation générale (CE 28 sept. 1988, *Office national des forêts c/ Delle Dupouy*, Lebon 317 - v. n° 30.2).

8. III. - Ces décisions ont contribué à *revitaliser la notion de service public* (A) et à *en relativiser d'autres* (B).

A. - S'agissant de la *notion de service public*, elles ont alimenté une vaste controverse doctrinale. Bien accueillies par les tenants de l'école du service public, elles ont pu apparaître comme dépassées à ceux qui, au lendemain des arrêts du Tribunal des conflits *Naliato* (22 janv. 1955, Lebon 614 ; RPDA 1955.53, concl. Chardeau ; D. 1956.58, note Eisenmann ; RD publ. 1955.716, note M. Waline) et *Confédération générale des petites et moyennes entreprises* (28 mars 1955, Lebon 616 ; JCP 1955.II.8971, note Rivero), avaient cru pouvoir affirmer que la notion de service public avait perdu sa valeur explicative du droit administratif. Il est cependant une inquiétude commune à presque tous les commentateurs : l'incertitude qui pèse sur la notion qui sert de fondement à la solution, celle de service public.

Sur la notion de service public, la décision *Ministre de l'agriculture* est assez explicite. Le service public y est défini par la conjonction de trois éléments : *une mission d'intérêt général* (en l'espèce la reconstitution de la forêt française) ; *un organe* chargé de la mettre en oeuvre (administration des eaux et forêts) ; *des prérogatives spéciales* conférées à cet organisme (obligations pouvant être imposées aux propriétaires par le règlement d'administration publique et perception de taxes pour alimenter le fonds forestier national). Ainsi se trouvent réunies, au sein de ce qu'un commentateur a appelé un « climat juridique de droit public », les deux notions fondamentales du but de service public et des procédés exorbitants du droit commun. Mais elles sont dissociables : il peut y avoir service public sans prérogatives de puissance publique (CE Sect. 22 févr. 2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés* - v. 53.4) et prérogatives de puissance publique sans service public (Trib. confl.9 déc. 1899, *Association syndicale du canal de Gignac* *, avec nos obs.)

9. Quant à la notion d'exécution directe de l'objet même du service, la décision *Epoux Bertin* aide à la préciser. Le ministre des anciens combattants avait pris en

charge l'hébergement des sujets alliés en instance de rapatriement et créé à Meaux un centre pour les ressortissants soviétiques. Il aurait pu en conserver la direction totale et faire appel, pour le ravitaillement des hébergés, d'une part à des fournisseurs qui auraient assuré l'approvisionnement en produits alimentaires et d'autre part à des salariés qui auraient préparé la nourriture : les contrats passés avec les uns et les autres auraient sans doute eu un caractère privé. Il préféra se décharger partiellement de sa mission en confiant aux époux Bertin, en contrepartie d'une rémunération forfaitaire, l'ensemble de ces tâches. Ainsi leur confiait-il, non seulement le soin de procurer au service les moyens nécessaires à son accomplissement, mais encore la mission de coordination et de direction dont il était investi et qui constitue l'essence même du service public.

La distinction entre l'exécution du service et la simple participation au service apparaît encore mieux à la confrontation de l'arrêt *Epoux Bertin* et de l'arrêt *Société française des transports Gondrand frères*, rendu quelques jours plus tard (précité). Du contrat passé par l'Etat avec une entreprise de transport, et qui ne fut pas considéré comme administratif, le commissaire du gouvernement avait pu dire : « il répond à un intérêt public, mais ne confie nullement à la société l'exécution directe et immédiate du service public ; la société assure une fois pour toutes le déchargement, le dédouanement et le transport aux gares d'une certaine quantité de marchandises, mais son rôle s'arrête là ».

10. B. - Le rapprochement des arrêts *Epoux Bertin* et *Société Gondrand*, éclairé par les conclusions prononcées sur ces deux affaires, montre que la « clause exorbitante du droit commun » n'est pas le critère incontestable du régime de droit public que certains ont voulu y voir : « Le droit public - déclarait M. Long dans l'affaire *Gondrand* - n'a pas le monopole des contrats fondés sur l'inégalité des droits des cocontractants. On en trouve en droit privé, qu'il s'agisse de contrats d'adhésion ou de contrats passés entre firmes de dimensions inégales. L'on y trouve aussi bien des ingérences unilatérales que des renvois à des formules type d'indexation des prix, à des conditions générales de paiement et à des clauses de responsabilité arrêtées par les syndicats professionnels. L'ampleur de ces transformations est seulement dissimulée par le fait qu'un grand nombre de litiges relatifs à ces contrats sont réglés par la voie arbitrale, au sein même de la profession. Ce qui différencie de telles clauses de celles que l'on trouve en droit public, c'est d'abord le fait qu'elles ne sont pas la règle... c'est plus encore que leur fondement est tout à fait étranger au but d'intérêt général qui les explique et les justifie en droit public. »

On doit noter enfin que l'arrêt *Ministre de l'agriculture* fait, en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat à l'égard des propriétaires sinistrés, suivant qu'ils étaient liés à lui ou non par un contrat de reboisement, une application assez remarquable de la priorité de la responsabilité contractuelle sur la responsabilité quasi délictuelle (v. CE Sect. 28 juill. 1952, *Compagnie d'assurances Rhin et Moselle*, Lebon 424 ; S. 1953.3.21, note AJ ; - 13 déc. 1972 *Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres*, Lebon 805 ; JCP 1974.II.17686, note Moderne), priorité qui tient même en échec la responsabilité pour dommages de travaux publics, si attractive par ailleurs (Trib. confl. 24 juin 1954, *Dame Galland, Guyomar et Salel*, Lebon 717 et 718 ; D. 1955.544, note J.-M. Auby ; - 17 nov. 1975, *Gamba*, Lebon 801 ; AJ 1976.82, chr. Boyon et Nauwelaers ; JCP 1977.II.18575, note Moderne).

- Fin du document -